

Article 1^{er} - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : RANDONNEURS COGOLINOIS.

Elle a été déclarée à la préfecture de Draguignan sous le N° 188/00 le 26 juillet 2000.

Parution au Journal Officiel du 2 septembre 2000 sous le N° 1174.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Objet

L'association a pour but :

- 1) De permettre à tous les licenciés F.F.Randonnée (Fédération Française de la Randonnée Pédestre) de pratiquer la randonnée pédestre et toutes autres activités proposées par la F.F.Randonnée.
- 2) De permettre, au moins de 18 ans, licenciés F.F.Randonnée (Fédération Française de la Randonnée Pédestre) accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable licencié, de pratiquer la randonnée pédestre et toutes autres activités proposées par la F.F.Randonnée.
- 3) D'encadrer par des animateurs non rémunérés tous les participants aux différentes activités.
- 4) De former ces animateurs aux cours de stages organisés par la F.F.Randonnée, ou tous autres organismes agréés.
- 5) De fournir aux animateurs de l'association le matériel indispensable à l'encadrement et à la sécurité (cartes, trousse de premier secours, orientation, etc.).
- 6) De faire connaître l'intérêt de la nature et son respect, tout en veillant à l'unité du groupe, au renforcement des liens d'amitié et de camaraderie indispensable à la vie associative.

L'association s'interdit :

Toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Toute discrimination dans l'organisation et dans sa vie.

Article 3 - Sièges social

Le siège social est fixé au COSEC Marcel Coulony, 45 rue des mines, 83310, COGOLIN. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

1) Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association (création des Randonneurs Cogolinois, etc.), Monsieur le Maire en exercice de Cogolin, ainsi que Messieurs les Maires en exercice des Communes subventionnant l'association.

Ils sont dispensés de cotisations, mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

2) Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui aident matériellement ou financièrement l'association pour un montant minimum au moins égal au montant de la cotisation des membres actifs.

Ils sont dispensés de cotisations, mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

3) Membres actifs ou adhérents :

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle, et participent aux activités.

Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- 1) Le non renouvellement de l'adhésion.
 - 2) Le décès.
 - 3) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration qui statue souverainement, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée par le Conseil d'Administration dans l'intérêt de l'association.
- Dans tous les cas de procédure disciplinaire toutes dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense.
- L'intéressé sera préalablement invité par lettre recommandée à se présenter accompagné de la personne de son choix devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations annuelles dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.
- 2) Les subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics (Etats, régions, départements, communes, etc.);
- 3) Le produit des dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi, des apports en nature, en assistance à son objet, des ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications, des appels de fonds et/ou des remboursements des avances perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action, des revenus de ses biens de placement, et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur. En cas de subventions publiques et/ou semi-publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.
- 4) Le parrainage ;
- 5) Le mécénat.

Pour la transparence de la gestion de l'association il est prévu les dispositions suivantes :

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice et présenté aux adhérents lors de l'Assemblée Générale annuelle ;

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;

Tout contrat ou convention passé entre les Randonneurs Cogolinois d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale ;

Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

Article 8 – Fichier de l'association

L'ensemble des bulletins d'adhésion constitue le fichier de l'association.

Les données nominatives issues des bulletins d'adhésion sont insérées dans un fichier informatique soumis à la loi « Informatique et Liberté » du 06 janvier 1978.

Ces données sont strictement confidentielles.

Elles seront détruites en cas de dissolution de l'association ou de nécessité.

A l'extérieur des Randonneurs Cogolinois, l'association s'engage à respecter l'anonymat de ses membres adhérents sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation de l'intéressé.

Article 9 - Conseil d'Administration

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres minimum et de 15 membres maximum (au moins 4 auront plus de 18 ans, les autres pourront être âgés de 16 ou 17 ans, tous seront obligatoirement licenciés F.F.Randonnée auprès de l'association).

Les administrateurs sont élus au scrutin, suivant l'article 12, par l'Assemblée Générale pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut être membre adhérent depuis au moins six mois.

Toutes les fonctions du Conseil d'Administration sont exercées sans rémunération.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres de plus de 18 ans, à main levée, ou à bulletin secret sur demande d'au moins ¼ de ceux ci, un bureau composé de :

1) Un président qui a la haute direction morale de l'association.

Toutes les questions d'intérêt général lui sont soumises.

Il a la présidence effective de toutes les réunions et Assemblées Générales auxquelles il assiste.

Il défend les intérêts de l'association.

Il autorise les dépenses décidées par le Conseil d'Administration, et fixe les dates des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

2) Un ou plusieurs vice-présidents qui secondent le président dans toutes ses fonctions.

Il(s) le remplace(nt) en cas d'absence ou d'empêchement.

Il(s) dispose(nt) alors de la totalité des pouvoirs dévolus au président.

En cas de décès ou de démission du président, le vice-président le plus ancien dans cette fonction, convoque le Conseil d'Administration dans un délai maximum d'un mois pour pourvoir à son remplacement.

3) Un secrétaire chargé des convocations et de la correspondance du Conseil d'Administration.

Sur proposition du président, il soumet toutes les questions aux délibérations du Conseil d'Administration.

Il est chargé de la tenue des différents registres de l'association, du classement et de la conservation des archives.

Il assure la transcription régulière des comptes rendu des réunions du Conseil d'Administration et prépare le rapport moral annuel qui sera soumis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de l'association.

4) S'il y a lieu, un secrétaire adjoint qui seconde le secrétaire dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

5) Un trésorier responsable des fonds et titres de l'association, de la tenue du registre des recettes et dépenses.

Il paie sur autorisation du président, communique lors de chaque réunion du Conseil d'Administration la situation financière de l'association.

Il reçoit les cotisations des adhérents, les dons et les sommes perçues au titre d'actions de parrainage ou de mécénat.

6) Si besoin est, un trésorier adjoint qui seconde dans sa tâche le trésorier et le remplace en cas d'empêchement.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 10 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer qu'en présence de la moitié plus un de ses membres présents ou représentés.

Les membres peuvent se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration de leur choix.

Les pouvoirs se donnent par écrit, tout mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Sauf cas exceptionnel, toutes ces réunions sont ouvertes aux membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Commissions

Des commissions peuvent être créées en fonction des besoins (animation, sentiers, communication, etc.).

Elles sont constituées de membres du Conseil d'Administration et d'autres adhérents intéressés.

Elles ont un rôle consultatif. Leurs travaux sont validés par le Conseil d'Administration.

Les réunions de ces commissions sont ouvertes à tous les adhérents.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Les membres peuvent se faire représenter par un membre de l'association de leur choix.

Les mandats se donnent par écrit, tout mandataire ne peut détenir plus de trois mandats.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire est valablement constituée, lorsqu'au moins un quart des membres de l'association est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première Assemblée Générale Ordinaire, une seconde assemblée avec le même ordre du jour et sans règle de quorum, se tiendra immédiatement après la proclamation par le président que le quorum légal n'est pas atteint.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée ou à bulletin secret sur demande d'au moins 1/4 des membres présents, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Les membres peuvent se faire représenter par un membre de l'association de leur choix.

Les mandats se donnent par écrit, tout mandataire ne peut détenir plus de trois mandats.

Les membres de l'association sont convoqués pour l'Assemblée Générale Extraordinaire par les soins du secrétaire au moins quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est valablement constituée, lorsqu'au moins la moitié des membres de l'association est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première Assemblée Générale Extraordinaire, une seconde assemblée avec le même ordre du jour et sans règle de quorum, se tiendra trente minutes après la proclamation par le président que le quorum légal n'est pas atteint.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Extraordinaire et expose le motif de sa convocation.

Le ou les votes se feront, à main levée ou à bulletin secret sur demande d'au moins 1/4 des membres présents.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14 - Affiliation

L'association est affiliée à : La F.F.Randonnée (Fédération Française de la Randonnée Pédestre).

Elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Article 15 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par ces statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Pour les cas non prévus aux statuts ou au règlement intérieur le Conseil d'Administration en décidera au mieux des intérêts de l'association. Il en rendra compte à l'Assemblée Générale.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, sera attribué par le ou les liquidateurs à une ou plusieurs associations caritative Cogolinoise de type «loi 1901» de leur choix.

Article 17 – Formalités administratives

Le président ou son représentant doit effectuer :

- 1) Auprès de la Préfecture toutes les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :
 - les modifications apportées aux statuts ;
 - le changement de titre de l'association ;
 - le transfert du siège social ;
 - les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.
- 2) Toutes autres déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre l'association.
Et cela, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts modifiés de l'association " RANDONNEURS COGOLINOIS ", ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2014 en présence des adhérents, à jour de leur cotisation, notés dans le compte rendu de cette assemblée.

Cogolin le 26 juin 2014

Le président

Le secrétaire

Le trésorier

Modifications antérieures

Statuts modifiés le 19 juin 2010 en assemblée générale extraordinaire,

Statuts modifiés le 11 janvier 2004 en assemblée générale ordinaire,

Statuts modifiés Le 26 juillet 2000 en assemblée générale constitutive,